Conditions générales de vente et d'entreprise

Fourniture et pose d'aires de jeux, d'équipements ludiques et de sols amortissants. Les clauses en italique s'appliquent uniquement aux consommateurs.

Article 1 – Champ d'application et définitions

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, commandes, ventes, livraisons, prestations et travaux (fourniture seule ou fourniture et pose d'aires de jeux, d'équipements ludiques, sportifs et de sols amortissants) réalisés par Play Outdoor SRL, dont le siège est établi Haut des Sarts 18 à 4800 Verviers, BCE 0646.840.144 (ci-après « Play Outdoor »).

1.2 Le « Client » désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui commande auprès de Play Outdoor. Le « Consommateur » est le Client personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle (art. I.1, 2°, du Code de droit économique, ci-après « CDE »). Play Outdoor et le Client sont ensemble dénommés « les Parties ».

1.3 L'ordre de priorité est le suivant : les conditions particulières convenues par écrit, l'offre ou le bon de commande, puis les présentes conditions générales. Les conditions générales du Client ne sont pas applicables, même si elles figurent sur ses bons de commande, sauf acceptation écrite et expresse de Play Outdoor. Pour les marchés publics, les documents du marché priment sur les présentes conditions pour les points qu'ils règlent.

1.4 Les Parties exécutent leurs droits et obligations de bonne foi.

Article 2 – Offres et commandes

2.1 Sauf mention contraire, l'offre est valable 30 jours calendrier. Elle est établie sur la base des informations, plans et métrés fournis par le Client ; toute information inexacte ou incomplète peut entraîner une adaptation du prix et des délais.

2.2 Le contrat est formé par l'acceptation écrite de l'offre par le Client (offre signée, bon de commande ou courrier électronique) parvenue à Play Outdoor dans le délai de validité. Toute modification apportée par le Client à l'offre ou aux présentes conditions n'est valable que si Play Outdoor l'accepte par écrit.

2.3 Les photos, visuels, vues 3D, couleurs et dimensions figurant dans les catalogues, sur le site internet et dans les offres sont donnés à titre indicatif. Les fabricants peuvent apporter des modifications techniques ou esthétiques mineures à leurs produits sans que cela n'affecte leur conformité ni leur fonction.

2.4 Les prix de l'offre sont établis pour les quantités, les modèles et l'ensemble des fournitures et travaux qu'elle décrit, et ne valent que pour ceux-ci. Toute modification demandée par le Client, notamment une augmentation ou une diminution des quantités, un changement de modèle, de coloris ou d'implantation, ou une commande partielle, peut entraîner une adaptation des prix, unitaires comme globaux, ainsi que des délais.

Article 3 – Prix

3.1 Sauf mention contraire, les prix s'entendent en euros, hors TVA. La TVA, les autres taxes et prélèvements et leurs modifications sont à charge du Client. Pour un Consommateur, l'offre mentionne le prix TVA comprise.

3.2 Sauf mention contraire, les prix ne comprennent pas : les permis et autorisations éventuels, la mise à disposition d'un accès carrossable, l'évacuation de terres ou de déblais excédentaires, les travaux liés à un sol non conforme à la description de l'offre (roche, remblais, racines, nappe d'eau, impétrants), ni l'inspection initiale par un organisme agréé.

3.3 Révision de prix (travaux). Même en cas de forfait absolu, les prix des travaux peuvent être révisés lors de chaque facturation selon la formule : $p = P \times (0{,}40 \times s/S + 0{,}40 \times i/I + 0{,}20)$, où « P » est le montant des travaux réalisés, « p » le montant révisé, « S » le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction en vigueur le 10e jour précédant la remise de l'offre, majoré des charges sociales et assurances admises par le SPF Économie, « s » ce même salaire en vigueur au début des travaux facturés, « I » l'indice mensuel des matériaux de la Commission de la Mercuriale des matériaux de construction en vigueur le 10e jour précédant la remise de l'offre, et « i » ce même indice en vigueur au début des travaux facturés.

3.4 Si le Client est un Consommateur et que la révision dépasse 10 % du prix initial, il peut résilier le contrat sans frais par écrit dans les 14 jours de la notification de la révision, pour la partie non encore exécutée.

Article 4 – Acompte et paiement

4.1 Un acompte peut être demandé ; son montant est indiqué dans l'offre. Les équipements n'étant commandés auprès des fabricants qu'à la réception de cet acompte, les délais ne commencent à courir qu'à partir de son paiement.

4.2 Sauf convention contraire, les travaux sont facturés par tranches proportionnelles à leur avancement et les fournitures à la livraison. Les factures sont payables dans les 15 jours de leur envoi, sans escompte. Pour les pouvoirs adjudicateurs, le délai prévu par la réglementation sur les marchés publics s'applique.

4.3 Clients professionnels et pouvoirs publics. À défaut de paiement à l'échéance, les montants dus portent de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ils sont en outre majorés de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant restant dû, avec un minimum de 125 €, sans préjudice de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue par cette loi. Le Client a droit, dans les mêmes conditions, à une indemnité équivalente en cas de manquement de Play Outdoor à une obligation de paiement ou de remboursement envers lui.

4.4 Consommateurs. À défaut de paiement à l'échéance, Play Outdoor envoie un premier rappel gratuit. Si le montant reste impayé à l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel par la poste ou le jour suivant son envoi par voie électronique, le montant impayé est majoré : (a) d'un intérêt de retard au taux fixé par la loi du 2 août 2002 précitée, calculé à partir du jour suivant l'envoi du rappel ; (b) d'une indemnité forfaitaire de 20 € pour une dette inférieure ou égale à 150 € ; de 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 € pour une dette comprise entre ces montants ; de 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 €, avec un maximum de 2 000 €, pour une dette supérieure à 500 € (Livre XIX du CDE).

4.5 En cas de défaut de paiement d'une facture échue, Play Outdoor peut, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au paiement complet. Les délais sont prolongés d'autant.

4.6 Toute contestation d'une facture doit être adressée par écrit et motivée dans les 15 jours de sa réception. Elle ne suspend pas le paiement de la partie non contestée.

Article 5 – Délais d'exécution et de livraison

5.1 Les délais sont indiqués dans l'offre. Ils prennent cours lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : acceptation de l'offre, réception de l'acompte, choix définitifs (modèles, coloris, implantation) communiqués par le Client, obtention des permis éventuels et accessibilité du chantier.

5.2 Sauf convention contraire expresse, les délais des travaux sont fixés en jours ouvrables. Ne sont pas des jours ouvrables les samedis, dimanches et jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire du secteur de la construction, ainsi que les jours où le travail a été rendu impossible pendant au moins 4 heures par les conditions atmosphériques ou leurs conséquences (gel, pluie, sol détrempé).

5.3 Pour les Clients professionnels et les pouvoirs publics, les délais sont indicatifs ; un retard ne peut donner lieu à résolution ou à indemnité que s'il est déraisonnable et imputable à Play Outdoor.

5.4 Si le Client est un Consommateur, un retard imputable à Play Outdoor donne lieu, après un premier rappel gratuit du Consommateur et l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier (augmenté de 3 jours ouvrables en cas d'envoi postal), au paiement d'une indemnité forfaitaire de 0,1 % du prix des travaux par jour calendrier de retard, avec un maximum de 10 % de ce prix. À défaut de délai convenu, les biens sont livrés dans les 30 jours de la conclusion du contrat (art. VI.43 CDE).

Article 6 – Obligations du Client sur le chantier

6.1 Le Client garantit un accès au chantier praticable par les camions et engins de chantier, un terrain dégagé et conforme à la description de l'offre, ainsi qu'un raccordement à l'eau et à l'électricité si nécessaire. Il communique avant le début des travaux l'emplacement exact de toutes les canalisations, câbles et conduites enterrés ; Play Outdoor n'est pas responsable des dommages causés à des impétrants non signalés.

6.2 Le Client obtient à ses frais les permis et autorisations éventuellement requis. Il veille à ce que les matériaux et équipements livrés puissent être stockés en sécurité sur le site et à ce que le chantier reste inaccessible au public jusqu'à la réception.

6.3 Les temps d'attente, déplacements supplémentaires ou travaux complémentaires dus au non-respect de ces obligations sont facturés en sus.

6.4 Sauf mention contraire, les mesures imposées par le coordinateur de sécurité et non connues lors de la remise de l'offre ne sont pas comprises dans le prix.

Article 7 – Modifications et travaux supplémentaires

Toute modification ou tout travail supplémentaire demandé par le Client, ainsi que ses conséquences sur le prix et les délais, nécessite l'accord préalable des deux Parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 8 – Changement de circonstances et force majeure

8.1 Lorsqu'un changement de circonstances imprévisible, non imputable à la Partie qui l'invoque et dont elle n'a pas assumé le risque, rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse (notamment hausses de prix anormales et durables, pénuries de matières premières, de matériaux ou d'énergie, guerre, embargo, épidémie, perturbation générale

du marché ou modification de la réglementation), cette Partie peut demander la renégociation du contrat (art. 5.74 du Code civil). Elle le notifie par écrit dans les 10 jours ouvrables ; les négociations commencent dans les 10 jours ouvrables suivants et les Parties continuent d'exécuter leurs obligations pendant celles-ci. En cas de refus ou d'échec dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une des Parties, adapter le contrat ou y mettre fin.

8.2 Il y a force majeure en cas d'impossibilité d'exécution non imputable à une Partie, telle que l'incendie, la grève, la pandémie, la guerre, l'embargo, les pénuries générales de transport ou d'énergie et l'indisponibilité des matériaux résultant de tels événements. La Partie concernée en informe l'autre par écrit dans les 10 jours ouvrables. En cas d'empêchement temporaire, l'exécution est suspendue pendant sa durée, augmentée du temps nécessaire à la remise en route du chantier ; si la suspension se prolonge de manière déraisonnable, chaque Partie peut mettre fin au contrat après une mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours ouvrables. En cas d'empêchement définitif, les Parties sont libérées de leurs obligations, sans préjudice du paiement des prestations déjà exécutées.

Article 9 – Livraison, transfert des risques et réserve de propriété

9.1 Le moment de la livraison est fixé de commun accord. En cas de fourniture sans pose, les risques sont transférés au Client lors de la livraison ou, pour un Consommateur, lorsque lui-même ou un tiers désigné par lui prend physiquement possession des biens. En cas de travaux, les risques sont transférés au fur et à mesure de la livraison des matériaux sur le site ou de leur incorporation (art. 1788 et 1789 de l'ancien Code civil).

9.2 Les biens livrés, même incorporés, restent la propriété de Play Outdoor jusqu'au paiement complet du prix, des frais et des accessoires. Après une mise en demeure écrite restée sans effet, Play Outdoor peut démonter et reprendre les biens concernés. Ce droit est exercé de bonne foi.

Article 10 – Réception des travaux

10.1 Sauf clause écrite contraire, la réception provisoire a lieu dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux, notifié par Play Outdoor. Si le Client ne formule aucune remarque par écrit dans ce délai, les travaux sont considérés comme réceptionnés provisoirement à son expiration. La mise en service de l'aire de jeux par le Client vaut réception provisoire.

10.2 De petites imperfections ou finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10 % du montant total ne peuvent justifier le refus de la réception provisoire ; il y est remédié dans le mois et seul leur montant peut être retenu jusque-là.

10.3 La réception provisoire emporte agrément des travaux et couvre les vices apparents. Sa date constitue le point de départ de la responsabilité décennale (art. 1792 et 2270 de l'ancien Code civil). La réception définitive a lieu un an après la réception provisoire, sans autre formalité, sauf remarques adressées par envoi recommandé avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Garanties

11.1 Les équipements bénéficient de la garantie de leur fabricant, selon les durées et conditions indiquées dans l'offre ou dans les fiches techniques, que Play Outdoor transmet au Client et met en œuvre pour son compte.

11.2 Pendant 2 ans à compter de la réception provisoire, Play Outdoor répond des vices cachés véniels non couverts par la responsabilité décennale. Le vice doit être dénoncé par écrit dans les 2 mois de sa découverte et l'action intentée dans l'année à compter de la connaissance du vice ; ce délai est suspendu pendant des négociations sérieuses. Vis-à-vis d'un Client professionnel, Play Outdoor ne répond jamais in solidum avec d'autres intervenants et n'est tenue que de sa part du dommage.

11.3 Le Consommateur bénéficie en outre de la garantie légale de conformité de 2 ans sur les biens achetés (art. 1649bis et suivants de l'ancien Code civil). Les présentes conditions ne limitent en rien ses droits légaux.

11.4 Ne sont pas couverts : l'usure normale, le vandalisme, les dommages accidentels, le défaut d'entretien, une utilisation non conforme à la destination ou aux instructions du fabricant, et toute modification ou réparation faite par un tiers. Ne constituent pas des défauts les caractéristiques naturelles du bois (fentes, gerces, nœuds, résine, variations et grisaillement de teinte du mélèze ou du robinier), ni de légères différences de couleur ou de dimension techniquement inévitables, sauf si ces éléments ont été expressément convenus comme essentiels.

Article 12 – Conformité, entretien et inspection des aires de jeux

12.1 Les équipements et sols amortissants fournis sont conformes, lors de leur installation, aux normes européennes EN 1176 et EN 1177 applicables, dans la configuration et selon l'implantation prévues par l'offre (zones de sécurité, hauteurs de chute).

12.2 À partir de la réception, le Client, en sa qualité d'exploitant, est responsable de l'entretien, des inspections régulières et du respect de la réglementation applicable, notamment l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux. Il maintient les zones de sécurité libres de tout obstacle et, pour les sols en matériaux meubles (copeaux, sable, gravier), l'épaisseur prévue. Play Outdoor peut proposer un contrat d'entretien et d'inspection.

12.3 Tout déplacement, modification ou ajout d'éléments non réalisé ou validé par Play Outdoor dégage celle-ci de sa responsabilité quant à la conformité de l'installation.

Article 13 – Responsabilité

13.1 Vis-à-vis des Clients professionnels et des pouvoirs publics, la responsabilité de Play Outdoor, hors dol, faute grave et responsabilité décennale, est limitée aux dommages directs et au montant de la commande concernée. Elle n'est pas tenue des dommages indirects, tels que la perte d'exploitation, de revenus ou de clientèle.

13.2 Les Parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une envers l'autre et envers les auxiliaires de l'autre Partie (toute personne chargée par une Partie de l'exécution de tout ou partie de ses obligations, dans toute la chaîne des contrats) pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent se prévaloir de cette clause en tant que tiers bénéficiaires. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions impératives ou d'ordre public.

Article 14 – Annulation et fin du contrat

14.1 Si le Client renonce en tout ou en partie aux travaux convenus, il indemnise Play Outdoor de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et du bénéfice manqué (art. 1794 de l'ancien Code civil), ce dernier étant évalué forfaitairement à 20 % du montant des travaux non exécutés, sans préjudice du droit de Play Outdoor de prouver un dommage supérieur. En cas d'annulation d'une fourniture, les équipements déjà commandés ou fabriqués sur mesure sont dus intégralement.

14.2 La résiliation unilatérale anticipée visée à l'article 5.90, alinéa 2, du Code civil n'est pas applicable au présent contrat.

14.3 Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement (par exemple au domicile du Consommateur ou lors d'un salon hors des locaux de Play Outdoor), le Consommateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendrier, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles VI.47 et suivants du CDE, dont il est informé avant la conclusion du contrat. Ce droit ne s'applique pas aux biens confectionnés selon ses spécifications ou nettement personnalisés (art. VI.53, 3°, CDE).

Article 15 – Propriété intellectuelle et références

15.1 Les plans, études, implantations, vues 3D et offres établis par Play Outdoor restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins, notamment pour consulter d'autres entreprises, sans son accord écrit.

15.2 Sauf opposition écrite du Client, Play Outdoor peut photographier les réalisations achevées et les utiliser comme références (site internet, catalogues, salons), en dehors de toute personne identifiable.

Article 16 – Données personnelles

16.1 Play Outdoor SRL, Haut des Sarts 18, 4800 Verviers, est responsable du traitement des données personnelles communiquées par le Client. Elles sont traitées pour l'exécution du contrat, la gestion de la clientèle, la comptabilité et le marketing direct, sur la base de l'exécution du contrat, des obligations légales et de l'intérêt légitime, et ne sont transmises à des tiers (fabricants, transporteurs, sous-traitants, comptable) que dans la mesure nécessaire à ces finalités.

16.2 Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, notamment au marketing direct, qu'il peut exercer à l'adresse info@playoutdoor.be. Il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Article 17 – Litiges et droit applicable

17.1 Les Parties s'efforcent de régler tout litige à l'amiable. Un litige technique relatif à des travaux exécutés pour un particulier peut être soumis par l'une des Parties à la Commission de Conciliation Construction (www.constructionconciliation.be). Le Consommateur peut aussi s'adresser au Service de médiation pour le consommateur (www.mediationconsommateur.be).

17.2 À défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division Verviers, sont seuls compétents. Si le Client est un Consommateur, les règles de compétence de l'article 624 du Code judiciaire s'appliquent.

17.3 Le droit belge est seul applicable. La nullité d'une clause n'affecte pas la validité des autres. En cas de traduction des présentes conditions, la version française prévaut.

Version du 5 novembre 2026